

MAIRIE DE CHABEUIL
COMMUNE DE CHABEUIL

Décision affichée en mairie
Du
Au

Dossier : PC02606421C0045
Date de dépôt : 10/08/2021
Demandeur : GTI GROUPE SAS
représentée par Monsieur Pierre COUCHON
Adresse du terrain faisant l'objet de la demande : 175 IMPASSE DE L'ABATTOIR à CHABEUIL
Objet : CHANGEMENT DE DESTINATION DE BUREAUX EN LOGEMENTS DE GARDIENNAGE

ARRÊTÉ

**Refusant un permis de construire
pris par le maire au nom de la commune de Chabeuil**

Le maire de CHABEUIL,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/08/2021 par GTI GROUPE SAS représentée par Monsieur Pierre COUCHON, demeurant 175 IMPASSE DE L'ABATTOIR à CHABEUIL (26120),

Vu l'objet de la demande :

- Pour des travaux consistant au changement de destination de bureaux en logements de gardiennage,
- Pour une construction destinée à l'habitation de 4 logements,
- Pour des travaux situés à CHABEUIL, 175 IMPASSE DE L'ABATTOIR, sur un terrain cadastré YS 40, YS 41, YS 42,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 à 8, R.421-1, R.421-14 à 16,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 à 123-12 et R.123-1 à 123-36,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/12/2005, modifié les 28/02/2008, 24/09/2009, 06/07/2015, 27/02/2017 et le 04/03/2019, révisé par procédure simplifiée le 24/08/2009 et révisé par procédure allégée le 28/01/2019,

Considérant que le terrain, objet de la demande est classé en zone AUai au Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet consiste au changement de destination de bureaux en 4 logements de gardiennage, déclarés nécessaires à l'activité d'entrepôt de la construction,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article AUai.1 du Plan Local d'Urbanisme, relatif aux occupations et utilisations du sol interdites, dont les constructions à usage de logement,

Considérant que le pétitionnaire demande une dérogation à l'application des règles du Plan Local d'Urbanisme quant au changement de destination de la construction de bureaux en logements de gardiennage nécessaires aux activités d'AIRPARK,

Considérant que le changement de destination ne fait pas partie des règles dérogatoires au Plan Local d'Urbanisme prévues aux articles L.152-3, L.152-4, L.152-5, L.152-5-1, L.152-5-2, L.152-6-1 et L.156-2 du code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

CHABEUIL, le 14/09/2021
Par délégation du Maire
Patrice COURTHIAL
Adjoint en charge de l'urbanisme

